

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

- Le Collège Octave Gachon de PARSAC,
représenté par Madame la Principale, Dolorès GILARDIN-POMPEE
- Le Conseil départemental de la Creuse, collectivité propriétaire,
représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, Valérie SIMONET,
- Le maire de PARSAC-RIMONDEIX, François RIVA

Et :

le Comité départemental UFOLEP 23,
Représenté par Mme la Présidente, Delphine VIDAL,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de Mme Delphine VIDAL, Présidente du Comité départemental UFOLEP 23, en date du 11 septembre 2024, pour utiliser la salle d'évolution pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'autorisation du Conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de la salle d'évolution au Comité départemental UFOLEP 23 les mercredis, de 17h à 19h et les samedis, de 9h30 à 11h30, pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les locaux et matériels sont mis à disposition du Comité départemental UFOLEP 23, en contrepartie du versement d'un montant de 8,00 € / heure.

Les recettes constatées seront affectées aux frais de viabilisation du collège.

La facture sera établie mensuellement sur la base d'un état récapitulatif de l'utilisation réelle et devra être réglée sous 30 jours.

Article 3 – MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION :

Sont mis à disposition :

- la salle de sports
- les vestiaires garçons et filles
- les sanitaires garçons et filles
- le matériel disposé dans le local commun

Article 4 – FONCTIONNEMENT :

a) Responsables des locaux :

Les adultes encadrants sont désignés responsables des locaux.

b) Respect du règlement intérieur :

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la salle d'évolution adopté en conseil d'administration du 31 janvier 2017.

c) Occupation des espaces extérieurs :

L'occupation des espaces extérieurs ne devra en aucun cas engendrer des dégradations.

d) Etat des lieux :

Un état des lieux comprenant l'inspection visuelle des locaux utilisés, l'état du matériel mis à disposition et toutes constatations utiles se fera avant et après l'utilisation des locaux avec la gestionnaire de l'établissement.

Toute dégradation constatée devra être réparée ou remplacée, à la charge de l'utilisateur.

Article 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

Le Comité départemental UFOLEP 23 s'engage à :

Préalablement à l'utilisation des locaux :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Procéder avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constater avec le chef d'établissement, l'emplacement des moyens d'extinction et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous **les dommages pouvant résulter de l'utilisation et des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition** (biens meubles et immeubles). Une attestation d'assurance devra être transmise au chef d'établissement avant la date prévue d'utilisation des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des usagers.

Article 6 – EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, la collectivité propriétaire, ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'utilisateur,
- Par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à PARSAC-RIMONDEIX, le

*Acte n° de l'année scolaire 2024-2025
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2024
Exécutoire le*

**La Principale du Collège
Octave GACHON,**

**La Présidente du Conseil
Départemental,**

Dolorès GILARDIN-POMPEE

Valérie SIMONET

**Le Maire de
PARSAC-RIMONDEIX,**

**La Présidente du Comité
départemental UFOLEP 23,**

François RIVA

Delphine VIDAL